Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2018-25 du 25 septembre 2018 à 20h45

Le 25 septembre deux mille dix huit à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille -Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 20 septembre 2018, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte-rendu du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 27 septembre 2018.

Etaient présents :

X	Mireille	GARCIA	X*	Claude	MAGNES	X	Virginie	DELAPART
X	Jacques	MAISONNIER	O	Christian	REYNAUD	X	Bernard	GIL
X	Cécile	JANY	X	Michèle	MAISONNIER	X	Blandine	PREVOT-MONTANARI
X	Camille	BURGAT	X	Laurie	PARADIS	X	Jean-Claude	JOLY
X	Nicolas	MOREAU	X	Patrick	PIVATO	O	Olivier	GOURRIN

Absents excusés : Christian REYNAUD, Olivier GOURIN, * départ à 23h30
Secrétaire de séance : Michèle MAISONNIER

2018-25-01 Sicoval : avis du conseil municipal sur le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (CLECT)

Le Conseil,
Après avoir entendu l'exposé du maire, qui rappelle que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération du SICOVAL, dans ses compétences obligatoires en matière d'accueil des gens du voyage, dispose de la compétence incluant l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil.
Aussi, lors de chaque transfert de charges, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) produit un rapport évaluant le montant des charges transférées dans les conditions prévues au chapitre IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
C'est dans ce contexte que la CLECT a examiné et validé, lors de sa séance du 11 décembre 2017, le rapport d'évaluation sur le transfert de la compétence gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Le Conseil de Communauté du SICOVAL a approuvé, le même jour, le rapport de la CLECT.
Il résulte de cette CLECT une validation des charges nettes moyennes transférées, qui seront désormais retenues sur l'attribution de compensation des communes concernées à savoir Auzeville, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne.

Ayant pris connaissance des chiffres proposés dans ce rapport de façon très tardive (derniers éléments transmis par Manéo le jour même de la CLECT), les membres de la CLECT ont validé ce rapport sous les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

- Introduction d'une clause de revoyure avant fin février,
- Réalisation d'un audit des comptes administratifs de Manéo,
- Définition d'une clé de répartition entre les 36 communes.

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées. La CLECT ne dispose que d'un simple pouvoir de proposition.
Pour être effectif, le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentants les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans le délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la CLECT.
Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le rapport de la CLECT a été communiqué à la commune par courrier en date du 1er juin 2018 et reçu par les services le 04 juin 2018.
Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis de façon tardive et face à la non-prise en compte à ce jour des conditions qui avaient été mentionnées lors de la CLECT du 11 décembre 2017 et précisées dans la délibération du même jour, du Conseil de communauté du SICOVAL, il est donc proposé de ne pas valider le rapport définitif de la CLECT aussi bien sur l'évaluation des charges transférées que sur les modalités de répartition de cette charge sur les communes du territoire.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

REFUSE d'approuver le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées du SICOVAL sur le transfert de la compétence gestion des aires d'accueil des gens du voyage tel que présenté à ce jour.

2018-25-02 Sicoval : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mutualisation pour la valorisation des opérations d'économies d'énergie et la gestion des certificats d'économies d'énergie

Le Conseil,
Madame le Maire rappelle que les collectivités territoriales sont éligibles aux certificats d'énergie : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.
La Communauté d'agglomération du Sicoval propose, dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial, de faciliter la démarche des communes qui ont réalisé des opérations de maîtrise de l'énergie et qui souhaiteraient les valoriser.
Vu le projet de convention, ci-annexé, qui a pour objet de préciser les engagements de la Communauté d'agglomération du Sicoval et de la Commune de Vieille-Toulouse afin d'assurer le dépôt des dossiers au Pôle National des certificats d'économie d'énergie et de prendre en charge la revente des certificats d'économie d'énergie.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Sicoval afin d'assurer le dépôt des dossiers au Pôle National des certificats d'économie d'énergie et de prendre en charge la revente des certificats d'économie d'énergie.

2018-25-03 Election d'un membre du conseil municipal représentant la commune, en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire, aux instances suivantes :

a) A la commission d'appel d'offres (CAO)

Le Conseil,
Vu sa précédente délibération n° 2014-02-07 en date du 28 avril 2014
Considérant que suite **aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014**, la commission d'appel d'offres a été ainsi constituée parmi les membres du conseil municipal :
3 titulaires : Alain FABRE, Nicolas MOREAU, Olivier GOURRIN
3 Suppléants : Patrick PIVATO, Cécile JANY, Blandine MONTANARI
Vu la démission en date du 9 février 2018 de Monsieur Alain Fabre, Conseiller Municipal,
Considérant que Monsieur Patrick PIVATO, suppléant respectif de Monsieur Alain Fabre, devient membre titulaire de la CAO,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un membre suppléant,
Vu la candidature de Monsieur Bernard GIL et l'élection de ce jour,

Après avoir procédé au vote

Sont élus à la majorité (abstention 1) membres de la commission d'appel d'offres :

3 titulaires : Patrick PIVATO, Nicolas MOREAU, Olivier GOURRIN
3 Suppléants : **Bernard GIL**, Cécile JANY, Blandine MONTANARI

b) A l'agence urbaine de l'agglomération toulousaine (AUAT)

Le Conseil,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine, administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,
Considérant que suite **aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014**, il a été nécessaire de procéder, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, à la désignation des nouveaux représentants,
Vu sa précédente délibération n°2014-01-09 en date du 4 avril 2014
Vu l'élection de Messieurs Alain FABRE, Titulaire, Nicolas MOREAU, Suppléant,
Vu la démission en date du 9 février 2018 de Monsieur Alain Fabre Conseiller Municipal,

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

Considérant que Monsieur Nicolas MOREAU, suppléant respectif de Monsieur Alain Fabre, devient représentant titulaire,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un représentant suppléant
Vu la candidature de Madame Cécile JANY et l'élection de ce jour,

Après avoir procédé au vote

Madame Cécile JANY est **élue à l'unanimité** déléguée de la commune à l'agence urbaine de l'agglomération toulousaine (AUAT)
CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à l'agence concernée.

c) Au syndicat départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Le Conseil,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts du SDEHG, administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,
Considérant que suite **aux élections municipales du 23 et 30 mars 2014**, il a été nécessaire de procéder, conformément aux articles L.2122-10, L.5211-6/7 et L.5212-7 du CGCT, à la désignation des nouveaux représentants de la commune qui siègent *à la commission territoriale des côteaux de Castanet* laquelle procède à l'élection ensuite de ses représentants au comité du SDEHG.
Considérant que la commune a élu deux membres titulaires : **Alain FABRE et Nicolas MOREAU**
Vu la démission en date du 9 février 2018 de Monsieur Alain Fabre Conseiller Municipal,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire
Vu la candidature de Monsieur Patrick PIVATO et l'élection de ce jour,

Après avoir procédé au vote

Monsieur Patrick PIVATO est **élu à l'unanimité** délégué de la commune *à la commission territoriale des Côteaux de Castanet* du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)
CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération au syndicat concerné

2018-25-04 SDEHG : mise en place d'un radar pédagogique photovoltaïque chemin des Canabières
Ref : 4BT426

Le Conseil,

Le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a retenu la demande de mise à disposition d'un radar pédagogique dans les conditions suivantes :

- Fourniture et pose d'un radar pédagogique photovoltaïque face au 26 chemin des Canabières.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

Part SDEHG Part restant à la charge de la commune	1 500€ 1 500 €
Total pour 1 radar solaire	3 000 €

Le radar sera posé suivant le plan de localisation joint en annexe.
Le radar répondra au cahier des charges joint en annexe.
S'agissant d'une mise à disposition, la maintenance sera prise en charge en totalité par le SDEHG.
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (abstention 1)

APPROUVE la mise à disposition d'un radar pédagogique dans les conditions proposées par le SDEHG.
DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

2018-25-05 Approbation du règlement du marché de plein vent

Le Conseil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20, L2224-18, L2224-18-1
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
Vu les règlements CE 178/2002 ; CE 852/2004 ; CE 853/2004 ; CE 2073/2005 du "paquet hygiène",
Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le décret 2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,
Vu le Code de la Route notamment ses articles relatifs à l'usage des voies.
Vu le Code Pénal, Article R 26, paragraphe 15,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 stipulant que « dans toute annonce de prix, portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits doit être inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix ».
Vu l'arrêté du 17 juin 2002 portant réglementation du marché de plein,
Vu le règlement du marché de plein vent ci-annexé,
Considérant qu'il y a lieu te tenir compte des évolutions en matière de règlementation des marchés de plein vent et qu'il convient d'assurer, dans l'intérêt général, la sécurité publique et la circulation dans le centre du village.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre 1)

APPROUVE le règlement du marché de plein vent.
CHARGE le Maire de faire respecter le présent règlement.

2018-25-06 Modification du barème applicable de la taxe de séjour

Le conseil,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu sa précédente délibération n°2017-20-13 en date du 31 juillet 2017 et la décision de l'EPCI Sicoval d'instituer cette taxe à l'échelle communautaire par délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017,
Vu sa précédente délibération du 23 octobre 2017 affirmant le souhait du conseil municipal de percevoir la taxe de séjour et de fixer le montant des taux planchers,
Vu sa précédente délibération n°2017-20-13 en date du 31 juillet 2017,
Vu l'article 44 de la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 qui a modifié le régime en matière de taxe de séjour,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les tarifs « planchers » fixés par le nouveau barème applicable pour 2019,
Après avoir entendu l'exposé du maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre 2 – abstention 1) – 12 votants

DECIDE d'appliquer les tarifs « planchers » fixés par le nouveau barème applicable pour 2019 ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (en €)
Palaces	0.70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.20
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

Hébergements	**Taux par personne et par nuitée***
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

*Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf .article 44 de la loi de finance rectificative pour 2017).

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-25-07 Demande de subvention exceptionnelle au titre du contrat de territoire auprès du département de la Haute-Garonne relative à la rénovation des sanitaires de l'école

Le Conseil,
Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle que la commune a décidé de mener une opération de rénovation des sanitaires du groupe scolaire. Les travaux sont réalisés dans le cadre de cette opération ont pour but :

- De rénover les carrelages de sols et les faïences usés, abimés et insalubres par la pose de carrelages et de faïences par superposition et finition joints et baguettes décor.
- Remplacer les sanitaires six WC, quatre lavabos et cinq urinoirs par du matériel conforme aux normes et adaptés à l'âge des enfants (maternel et primaire) ainsi que la tuyauterie, la robinetterie et les siphons d'évacuations.
- Modifier certaines huisseries bois (portes) dont le sens d'ouverture n'est pas conforme aux normes

Cette réhabilitation doit ainsi permettre la conservation des locaux en bon état, pour de nombreuses années, de tout en garantissant le meilleur accueil et le meilleur confort des élèves.
Les travaux et ouvrages constitutifs de l'opération doivent répondre et satisfaire aux normes et prescriptions de construction ainsi qu'aux autres prescriptions et règles fixées par les règlements nationaux.

L'Enveloppe financière des travaux est évaluée à : 24 076 euros HT

Travaux	**Euros HT**
Plomberie	11 760
Carrelage	10 816
Menuiserie	1 500
Total HT	24 076

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

SOLLICITE une aide financière la plus importante possible, dans le cadre du contrat de territoire 2018 à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
DIT qu'une opération est inscrite au budget général 2018 de la commune,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2018-25-08 Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°3 au contrat de gestion et d'animation de services sociaux, récréatifs et d'éducation avec Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud

Le Conseil,
Considérant qu'il est nécessaire de recourir au LE&C grand Sud, association spécialisée pour animer l'encadrement de l'accueil de loisirs associé à l'école suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et d'augmenter le nombre d'heure d'intervention de ces personnels au sein du groupe scolaire,
Vu le projet d'avenant n°3 au contrat de gestion et d'animation, ci-annexé, approuvé par délibération n°2015-08-05 du 16 juillet 2015, se rapportant à la mise à disposition d'un personnel supplémentaire en remplacement d'un personnel communal affecté à une autre tâche,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec le LE&C (Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud).
AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2018-25-09 Subventions octroyées à l'association à l'association LE&C « Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud»

Le Conseil,
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter son concours financier à la vie associative de la commune,
Vu le contrat avec l'association « Loisirs, Education et Citoyenneté », Grand Sud approuvé par la délibération n° 2015-08-05 du 16 juillet 2015,
Vu l'avenant n°3, ci-annexé, proposé par l'association,
Vu la nécessité de recourir à cette association spécialisée pour parfaire la mise en place et l'encadrement de l'accueil de loisirs associé à l'école suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et d'augmenter le nombre d'heure d'intervention de ces personnels au sein du groupe scolaire,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

DECIDE de verser la subvention complémentaire suivante à l'association Loisirs, Education et Citoyenneté Grand Sud (LE&C), ayant son siège à 31 100 Toulouse, 7 rue Mesplé :

Associations	Montants en €
Loisirs, Education et Citoyenneté	3760.75

Pour mémoire subventions déjà octroyées par le conseil municipal le 29 mars 2018

Associations	Montants
Association « les 4 vents »	**400**
Association de la bibliothèque	**5 500**
Comité des fêtes	**7 500**
Coopérative scolaire	**1 000**
Itin'érance	**400**
Loisirs, Education et Citoyenneté	**35 000**
Club Omnisport des Coteaux (COC)	**500**
Total	**50 300**

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.
AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette attribution.

2018-25-10 Autorisation donnée au Maire de signer un projet urbain partenarial (P.U.P.) avec la société PACFA

Le conseil,
Madame le maire précise qu'un projet de permis de construire déposé par la société PACFA est en cours d'instruction en vue de réaliser 8 logements et 2 commerces sur le terrain situé sur la commune cadastré AC 369, 370, 371, 372 et en zone UAb1 du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, la commune de Vieille-Toulouse, sollicitée par la société PACFA, accepte de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible la réalisation d'une voie de desserte et son piétonnier, rendue nécessaire par l'opération prévue par le constructeur.
En effet, la commune constate que les ouvrages actuels de desserte du secteur concerné ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de cette future opération nécessite par conséquent la création de nouveaux ouvrages :

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

- Voirie et stationnements
- Bordures, trottoirs et ilots central
- Réseaux humides et secs
- Mobilier urbain/signalisation verticale et horizontale

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 221 478.54 € TTC (frais annexes compris).
La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 140 397.96 € après déduction du FCTVA soit 75.68% du coût total des travaux.
Madame le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.
Le montant définitif de la participation versée par le constructeur sera ajusté à la hausse ou à la baisse, par application des taux de participation visés à l'article 3 de la convention (ci-jointe) si le coût d'un ou plusieurs équipements publics tel que résultant des appels d'offres et marchés publics devait être supérieur ou inférieur au coût prévisionnel de réalisation des dits équipements publics tel que prévu à l'article 3 de la convention. L'ajustement éventuel de la participation, à la hausse, est toutefois limité à 35 % du montant prévisionnel des travaux.

Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois.
Le Constructeur ne participant pas aux frais de travaux d'extension (et/ou) de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaires à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération en vigueur sur le territoire du SI-COVAL, le propriétaire sera en conséquence assujetti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C).

Le périmètre de la convention de P.U.P, dans lequel les constructions seront exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans, est joint en annexe à la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme,
Vu la convention de projet urbain partenarial ci-annexée,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (contre 2)

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme des équipements ci-annexés, et tels que définis dans la présente délibération.
APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) délimité par le plan, tel qu'annexé à la présente.
DECIDE d'appliquer une exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.
DIT que toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'avenants à la présente convention.
DIT que la présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois en mairie

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE

AUTORISE le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

2018-25-11 Budget général : décision modificative n°2

Le Conseil,
Vu le Budget communal,
Considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications à la section de fonctionnement et à la section d'investissement du budget 2018,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2018 :

Imputation	Libellé	Inv/Fonct- Dép/Rec	Proposé	Voté
6067	Fournitures scolaires	Fonct/Dép	2 300.00	2 300.00
611	Contrats, prestation de service	Fonct/Dép	4 600.00	4 600.00
6411	Personnel titulaire	Fonct/Dép	3 416.00	3 416.00
6574	Subvention de fonctionnement	Fonct/Dép	12 000.00	12 000.00
022	Dépenses imprévues	Fonct/Dép	- 3 600.00	-3 600.00
7343	Taxe sur les pylônes électrique	Fonct/Rec	3 416.00	3 416.00
7362	Taxe de séjour	Fonct/Rec	1000.00	1000.00
7478	Autres organismes	Fonct/Rec	12 000.00	12 000.00
74835	Compensation Taxe d'habitation	Fonct/Rec	2 300.00	2 300.00
21312	Bâtiments scolaires – op 184	Inv/Dép	860.00	860.00
2135	Bâtiments scolaires – op 186	Inv/Dép	6000.00	6000.00
2135	Installation générale, agct, amngt, const hors opé	Inv/Rec	640.00	640.00
1323	Subvention Département	Inv/Rec	7 500.00	7 500.00

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Mireille GARCIA

Envoyé en préfecture le 27/09/2018
Reçu en préfecture le 27/09/2018
Affiché le
ID : 031-213105752-20180925-20182500-DE